

SEANCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2018

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre ;
LAMBERT Jean-Marc,
PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ;
COSTARD Jean-Marie (Président) ;
~~HANNARD Jean Pol~~, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne,
~~CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère~~, MARCHAL Isabelle,
JOBLIN Fabrice: Membres ;
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures

Mr le Président excuse Mr Jean Pol Hannard, Mr Thierry Cavalier, et Mme Bérengère Mazay, absents.

Prend acte que suite à la désignation de Mr Claudy Thomassint comme député provincial suite à sa prestation de serment du 26 octobre 2018, celui-ci se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu à l'article L1125-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ne fait dès lors plus partie du Conseil communal depuis cette date. Le Conseil de ce jour s'ouvre donc avec 16 conseillers en titre dont 3 sont absents.

Démission d'un échevin de son mandat d'échevin et de conseiller communal

Vu le courrier du 23 octobre 2018 de l'Echevin Claudy Thomassint dans lequel celui-ci présente sa démission de sa fonction d'Echevin et de sa fonction de conseiller communal, suite à son inscription dans le pacte de majorité provincial comme député provincial à l'issue des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que suite à sa prestation de serment comme député provincial le 26 octobre 2018, Mr Thomassint se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu à l'article L1125-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ne fait dès lors plus partie du Conseil communal depuis cette date ;

Vu l'article L1123-11 stipulant que « *La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification* » ;

Vu l'article L1122-9 du CDLD stipulant que « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur Général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. »

Considérant qu'en démissionnant de ses mandats d'Echevin et de conseiller communal, Monsieur Thomassint est de facto démissionnaire de tous ses mandats dérivés ;

A l'unanimité :

ACCEPTE la démission de Mr Claudy Thomassint de ses fonctions d'Echevin et de conseiller communal.

DECIDE de notifier la présente décision à l'ensemble des intercommunales dans lesquelles Mr Thomassint était représentant communal.

Remplacement d'un conseiller communal, vérification des pouvoirs, prestation de serment et arrêt du tableau de préséance

Vu la démission de Mr Claudy Thomassint acceptée ce jour par le Conseil communal, de ses fonctions de conseiller ;

Considérant qu'en conséquence de ce désistement, la première suppléante, restante, de la liste, Madame Natacha PIPEAUX a été invitée à la séance de ce jour ;

Remplacement d'un conseiller communal

Procède au remplacement de Monsieur Claudy Thomassint.

Madame Natacha PIPEAUX a été déclarée conseillère 3ème suppléante de la liste 9 (ACTION) par arrêté du Collège provincial, en date du 31 octobre 2012, validant les élections communales du 14 octobre 2012. Elle est donc la première en ordre de suppléance pour remplacer le conseiller démissionnaire, Mr André Martin, 1^{er} suppléant, étant décédé, et Mr Joblin, deuxième suppléant étant déjà conseiller communal.

Vérification des pouvoirs

La Directrice Générale donne lecture du rapport, daté du 23 octobre 2018, duquel il résulte que les pouvoirs de Madame Natacha PIPEAUX, domiciliée route de Gros-Buchy, 31 à 6850 Carlsbourg, ont été vérifiés par le Service de population de la commune.

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Natacha PIPEAUX

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du

CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du CDLD
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Déclare que les pouvoirs de Madame Natacha PIPEAUX sont validés.

Prestation de serment

Monsieur le Président invite alors Madame Natacha PIPEAUX à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu, en application de l'article L1126-1 du CDLD.

Madame Natacha PIPEAUX prête le serment suivant :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Madame Natacha PIPEAUX est dès lors déclarée installée dans sa fonction de conseillère communale.

Arrêt du tableau de préséance

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance est réglé par le règlement d'ordre intérieur,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,

ARRETE, à l'unanimité, le tableau de préséance des membres du conseil communal comme suit :

Noms et prénoms des membres du Conseil communal	Date de la 1ère entrée en fonction ¹	En cas de parité d'ancienneté, suffrages obtenus aux élections du 14/10/2012 ²	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
ARNOULD Freddy	04/12/2006	752	1	19/01/1954	1
LAMBERT Jean-Marc	01/01/2001	481	17	03/01/1958	2
PONCELET Alain	04/12/2006	478	15	12/06/1965	3
MARLET Marjorie	03/12/2012	254	2	09/04/1982	4
COSTARD Jean-Marie	31/05/2006	386	4	12/01/1944	5
HANNARD Jean Pol	01/01/1989	1.157	1	10/10/1955	6
POLINARD Jacques	01/01/1995	622	15	18/09/1960	7
FRANCOIS Marie Claire	01/01/2001	698	9	18/09/1948	8
LEONARD Philippe	04/12/2006	683	17	19/06/1970	9
MOLINE Yvon	04/12/2006	457	5	25/06/1957	10
DEOM Etienne	04/12/2006	406	10	27/11/1961	11
CARROZZA Anne	03/12/2012	450	16	23/02/1966	12
CAVELIER Thierry	03/12/2012	426	6	22/01/1972	13
MAZAY Bérengère	03/12/2012	423	8	10/05/1973	14
MARCHAL Isabelle	03/12/2012	396	2	14/01/1965	15
JOBLIN Fabrice	27/06/2013	233	5	18/11/1974	16
PIPEAUX Natacha	25/10/2018	198	6	28/11/1980	17

¹Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté
²Nombre des voix attribuées à chaque candidat après dévolution des votes en tête de liste

Ainsi arrêté par le conseil communal de PALISEUL, en séance du 30 octobre 2018.

Déclaration d'apparement – Mme Natacha PIPEAUX

Prend acte que Mme Natacha Pipeaux se déclare apparementée, en application de l'article L1234-2 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, au Parti socialiste.

¹Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté

²Nombre des voix attribuées à chaque candidat après dévolution des votes en tête de liste

Remplacement d'un Echevin : décision de non remplacement

Vu la démission, acceptée par le Conseil communal de ce jour, de Mr Claudy Thomassint de ses fonctions d'Echevin et de conseiller communal ;

Vu l'article L 1123-8 stipulant que « *Le conseil communal peut décider de réduire d'une unité le nombre d'échevins présents au sein du collège communal prévu à l'article L1123-9* » ;

Considérant le renouvellement intégral du conseil, et du collège communal, le 03 décembre 2018 prochain, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il n'est pas opportun de procéder au remplacement de Mr Thomassint dans ses fonctions d'échevin pour un mois ;

DECIDE, à l'unanimité, en application de l'article L1123-8 de réduire d'une unité le nombre d'échevins présents au sein du collège communal, jusqu'à la fin de cette législature.

1. Prestation de serment des Conseillers du conseil communal des enfants

Les conseillers du Conseil communal des enfants prêtent serment entre les mains du Président du Conseil.

2. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Approuve, à 13 voix pour (Mme Pipeaux n'étant pas conseillère communale lors de la séance du 12 septembre 2018), le PV de la séance précédente - partie publique.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Fourniture et livraison de potages et de repas chauds pour les écoles de l'entité

Prend acte du courrier de la Direction du Patrimoine et des Marchés publics nous informant que la délibération du Conseil communal du 23 juillet 2018, relative à la Fourniture et livraison de potages et de repas chauds pour les écoles de l'entité, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Conditions d'engagement d'un ouvrier D2

Prend acte de l'arrêté ministériel du 13 septembre 2018 approuvant la délibération du Conseil Communal du 04 juillet 2018, relative à la fixation des conditions d'engagement d'un ouvrier D2.

Redevances 2019 à 2025

Prend acte de l'arrêté Ministériel du 11 octobre 2018 approuvant les délibérations du Conseil communal du 12 septembre 2018, relatives à :

- Redevance relative à la location du chapiteau communal
- Redevance relative aux extensions du réseau d'égouttage
- Redevance relative au prêt de livres, jeu, CD, DVD, à l'utilisation d'internet à la bibliothèque/ludothèque communale et une redevance relative au droit d'emprunt
- Redevance communale sur les travaux d'exhumation des restes mortels exécutés par la commune
- Redevance communale relative au frais scolaires obligatoires dans les écoles de l'entité
- Redevance pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire
- Redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police
- Redevance pour les travaux réalisés par la commune à charge d'un particulier, d'une entreprise ou par l'auteur de dégradation de biens communaux
- Redevance communale due pour le stationnement de véhicule à moteur, leur moteur ou éléments sur la voie publique ou les lieux assimilés sur la voie publique
- Redevance communale sur les frais d'intervention pour la capture et la garde des chiens errants par l'administration communale
- Redevance relative à l'accueil en stage d'été de la Halte-garderie
- Redevance sur l'accueil des enfants de 0 à 6 ans au sein de la crèche communale
- Redevance relative à l'accueil de la Halte-garderie
- Redevance relative à l'organisation des voyages scolaires pour les enfants inscrits en 5^{ème} et 6^{ème} primaire dans les écoles communales de l'entité
- Redevance relative à la fourniture de repas chauds dans les écoles communales et libres de l'entité
- Redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire
- Redevance relative au ramassage des déchets triés au domicile des personnes ne pouvant se rendre au recyparc
- Redevance communale sur la vente de sacs biodégradables et de sacs-amiante
- Redevance communale sur la mise à disposition de barrière Nadar
- Redevance relative aux inscriptions aux sessions de « Je cours pour ma forme »
- Redevance communale sur le droit de location de la salle de Sauvian
- Redevance pour les droits d'emplacement dans les halles de Paliseul pour les brocantes
- Redevance communale sur les droits d'emplacement dans les halles de Paliseul et l'occupation des bureaux situés à côté des halles

- Redevance pour location de containers aux camps de vacances
- Redevance communale sur la location de la salle communale de Merny
- Redevance communale pour l'utilisation du minibus
- Redevance sur le placement de panneaux d'interdiction de stationner par les services communaux lors d'un déménagement ou de travaux immobiliers
- Redevance communale sur la location des halls sportifs
- Redevance pour l'utilisation privative du domaine public communal
- Redevance communale relative à la délivrance, par l'Administration communale, de documents ou renseignements administratifs
- Redevance communale sur la délivrance de cartes d'identité
- Redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques selon l'article D.I.V. 99 du CoDT
- Redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des dossiers relatifs à la délivrance, au refus, à la modification de permis ou de certificats relatifs aux dispositions du CoDT et du Code du Logement
- Redevance sur la délivrance, par l'Administration communale, d'adresses de personnes physiques
- Redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement
- Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'implantation commerciale en application du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales
- Redevance relative aux travaux de raccordement aux égouts en zone d'épuration collective
- Redevance relative à la vérification des implantations de toutes nouvelles constructions, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes et l'établissement du procès-verbal y afférent dans le cadre de l'article D.IV. 72 du CoDT

Taxes communales 2019 à 2025

Prend acte de l'arrêté Ministériel du 09 octobre 2018 approuvant les délibérations du Conseil communal du 12 septembre 2018, relatives à :

- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite – Exercice 2019-2025
- Taxe communale annuelle de séjour – Exercice 2019-2025
- Taxe communale sur les agences bancaires - Exercice 2019-2025
- Taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium - Exercice 2019-2025
- Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés - Exercice 2019-2025
- Taxe communale sur les campings et caravanings - Exercice 2019-2025
- Taxe communale sur les secondes résidences - Exercice 2019-2025

Transports des élèves pour les cours d'éducation physique et de natation

Prend acte du courrier de la Direction du Patrimoine et des Marchés publics nous informant que la délibération du Collège communal du 13 août 2018, relative aux transports des élèves pour les cours d'éducation physique et de natation, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Taux des centimes additionnel au précompte immobilier pour les exercices 2019 à 2025

Prend acte du courrier du SPW, Département des Finances locales, du 24 septembre 2018 nous informant que la délibération du Conseil Communal du 12 septembre 2018, relative au taux des centimes additionnels au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2019 à 2025

Prend acte du courrier du SPW, Département des Finances locales, du 24 septembre 2018 nous informant que la délibération du Conseil Communal du 12 septembre 2018, relative au Taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2019 à 2025 immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire .

Fixation des conditions d'engagement d'un agent administratif (bachelier) (H/F), échelle B1, à temps plein, sous CDI, pour le service marchés publics, avec constitution d'une réserve de recrutement

Prend acte de l'arrêté Ministériel du 16 octobre 2018 approuvant la délibérations du Conseil communal du 12 septembre 2018, relatives à la Fixation des conditions d'engagement d'un agent administratif (bachelier) (H/F), échelle B1, à temps plein, sous CDI, pour le service marchés publics, avec constitution d'une réserve de recrutement.

4. Modification budgétaire n°1 du CPAS : approbation

Mr le Président du CPAS présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;
 Vu la décision du Conseil du CPAS du 10 septembre 2018 arrêtant les modifications budgétaires n°2 du CPAS ;
 Vu le courrier du CPAS, du 23 octobre 2018, demandant que le Conseil communal modifie la MB2 du CPAS lors de notre conseil du 30 octobre 2018 afin d'ajouter en dépense et en recette le montant de 500,00 € pour remplacer les pneus du taxi social.

Réforme, à l'unanimité, les modifications budgétaires n°1 du CPAS en intégrant un montant de 500,00 € en dépense et en recette pour remplacer les pneus du taxi social.

5. Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Paliseul

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 septembre 2018 et parvenu complet à l'Administration communale le 18 septembre 2018;

Vu la décision du 01 octobre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2019 de la fabrique d'église de Paliseul ;

Considérant l'erreur technique constatée dans le résultat présumé de l'exercice 2017 comptabilisé 3.315,28 € au lieu de 3.291,23 €

Considérant, de ce fait, que cette erreur matérielle entraîne une modification des recettes ordinaires, pas dans le montant général des recettes, mais seulement dans les articles suivants :

20 - Résultat présumé de l'exercice -1	3.315,28 €	3.291,23 €
17- Suppl. de la commune pour les frais ordinaires	24.441,12 €	24.465,17 €

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis rendu par la directeur financier

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique du 13 septembre 2018, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 01 octobre 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.770,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	24.465,17 €
Recettes extraordinaires totales	14.094,23 €
Total général des recettes	41.864,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.053,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.007,79 €
Dépenses extraordinaires	10.803,00 €
Total général des dépenses	41.864,29 €
Récapitulatif	
Balance : recettes	41.864,29 €
Balance : dépenses	41.864,29 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Paliseul ainsi qu'à l'Evêché.

6. Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise d'Opont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique le 29 août 2018, parvenu complet à l'Administration communale;

Vu la décision du 12 septembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 12 octobre 2018;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Opont, en date du 29 août 2018, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 12 septembre 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.099,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.816,81 €
Recettes extraordinaires totales	12.993,63 €
Total général des recettes	22.093,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.413,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.954,61 €
Dépenses extraordinaires	11.725,00 €
Total général des dépenses	22.093,11 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Opont ainsi qu'à l'Evêché

7. Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise d'Offagne

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Attendu que le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, a été voté en séance du Conseil de fabrique le 29 août 2018, et est parvenu complet à l'Administration communale ;

Attendu que l'organe représentatif du culte a arrêté les dépenses figurant au chapitre I en date du 26 septembre 2018;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier en date du 12 octobre 2018;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique du 29 août 2018, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 26 septembre 2018, est approuvé :

Recettes ordinaires totales	26.855,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	23.006,94 €
Recettes extraordinaires totales	2.500,00 €
Total général des recettes	29.355,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.556,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.737,22 €
Dépenses extraordinaires	8.062,23 €
Total général des dépenses	29.355,45 €
Récapitulatif	
Balance : recettes	29.355,45 €
Balance : dépenses	29.355,45 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Offagne ainsi qu'à l'Evêché.

8. Approbation Budget 2019 de la Fabrique d'Eglise d'Our

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise d'Our, voté le 17 août 2018;
 Vu la décision du 30 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I ;
 Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier en date du 12 octobre 2018;
 Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Our, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Our en date du 17 août 2018, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 30 août 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.750,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.218,66 €
Recettes extraordinaires totales	15.490,04 €
Balance recettes	19.240,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.248,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.735,39 €
Dépenses extraordinaires	14.257,00 €
Balance dépenses	19.240,89 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Our ainsi qu'à l'Evêché.

9. Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs, dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique de Fays-Les-Veneurs du 30 août 2018, parvenu complet à l'Administration communale;
 Vu la décision du 17 septembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2019 de la Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs ;
 Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date 12 octobre 2018 ;
 Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité :
Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Fays-Les-Veneurs le 30 août 2018, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 17 septembre 2018, est approuvé :

Recettes ordinaires totales	14.289,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	11.007,03 €
Recettes extraordinaires totales	4.855,53 €
Total général des recettes	19.145,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.413,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.358,10€
Dépenses extraordinaires	374,00 €
Total général des dépenses	19.145,10 €
Récapitulatif	
Balance : recettes	19.145,10 €
Balance : dépenses	19.145,10 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Fays-Les-Veneurs ainsi qu'à l'Evêché.

10. Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 08 août 2018 et parvenu complet à l'Administration communale;
 Vu la décision du 21 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2019 de la Fabrique d'église de Carlsbourg-Merny ;
 Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date 12 octobre 2018 ;
 Vu que le Directeur Financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Carlsbourg-Merny du 08 août 2018, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 21 août 2018, est approuvé tel que :

Recettes ordinaires totales	17.116,61 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	8.495,95 €
Recettes extraordinaires totales	5.702,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.676,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.143,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	22.819,00 €
Dépenses totales	22.819,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Carlsbourg-Merny ainsi qu'à l'Evêché.

11. Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 08 août 2018 et parvenu complet à l'Administration communale;
 Vu la décision du 28 septembre 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte apporte les modifications suivantes aux dépenses figurant au chapitre I:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
Dépenses	11. a) Revue Diocésaine	66,00€	35,00€
	11. b) Aide aux fabriciens (documentation)	35,00€	16,00€
	Total dépenses chapitre 1	4.831,00€	4.781,00€

Considérant que suite à ces modifications, il convient d'équilibrer les recettes comme suit :

Recettes	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I	17. Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	20.696,66€	20.646,66€
	Total général	24.101,91€	24.051,91€

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date 12/10/2018 ;
 Vu que le Directeur Financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Nollevaux-Plainevaux du 08/08/2018, et par l'organe représentatif du culte en date du 28 septembre 2018, est approuvé, tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	24.051,91 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	20.646,66 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
Total général des recettes	24.051,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.781,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.347,93 €
Dépenses extraordinaires	6.922,98 €
Total général des dépenses	24.051,91 €
Balance : recettes	24.051,91 €
Balance : dépenses	24.051,91 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Paliseul ainsi qu'à l'Evêché.

12. Modification budgétaire n°2 de la Commune : vote

Mr le Bourgmestre présente le point.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certains articles du budget initial doivent être adaptés afin de permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la réalisation de projet porté par le collège communal ;

Considérant les courriers du 19 octobre de l'Administration communale de Bertrix concernant la vente de bois sur l'indivision de Luchy ainsi que celui du 30 octobre 2018 du SPF finance concernant la ré estimation de la recette IPP.

Considérant que ces deux éléments n'étaient pas connus au moment de la réalisation de l'avis de la commission art 12 du RGCC, ce qui explique l'incohérence de ces avis avec le résultat final de la modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

A l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

ORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.804.267,93	8.375.000,12	429.267,81
Augmentation de crédit (+)	134.666,84	248.197,27	-113.530,43
Diminution de crédit (+)	-22.515,79	-105.039,51	82.523,72
Nouveau résultat	8.916.418,98	8.518.157,88	398.261,10
EXTRAORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.138.911,97	2.138.911,97	0,00
Augmentation de crédit (+)	161.228,25	162.227,25	-999,00

Diminution de crédit (+)	-143.207,49	-144.206,49	999,00
Nouveau résultat	2.156.932,73	2.156.932,73	0,00

Recettes totales exercice proprement dit	8.266.089,24	1.824.632,56
Dépenses totales exercice proprement dit	8.205.817,60	1.994.053,11
Boni / Mali exercice proprement dit	60.271,64	-169.420,55
Recettes exercices antérieurs	650.329,74	0
Dépenses exercices antérieurs	34.074,34	123.775,99
Prélèvements en recettes	0,00	332.300,17
Prélèvements en dépenses	278.265,54	39.103,63
Recettes globales	8.916.418,98	2.156.932,73
Dépenses globales	8.518.157,88	2.156.932,73
Boni / Mali global	398.261,10	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales.

Art. 3.

De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1

13. Cout-vérité 2019

Mr Alain Poncelet présente le point.

Considérant le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.4.2007) modifiant le décret du 27 juin 2006 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 qui ont un impact sur la fiscalité communale en imposant aux communes l'application du coût-vérité ;

Considérant la modification de l'AGW du 5 mars 2008 par l'AGW du 7 avril 2011, publié au M.B. en date du 2 mai 2011 qui pérennise la date du 15 novembre pour transmettre à l'Office wallon des déchets le formulaire de déclaration du coût-vérité ;

Attendu qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 « la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune, sans excéder 110% » ;

Considérant que sur base des termes du décret, la commune doit en 2019 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité;

Considérant le formulaire coût-vérité budget 2018 de l'Office wallon des déchets, plus particulièrement l'attestation de couverture du coût-vérité au taux de 97 % ;

DECIDE, à l'unanimité, d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité budget 2019 égal à 97 %.

Cette attestation sera transmise pour le 15 novembre 2018 au plus tard à l'Office wallon des déchets.

14. Taxe communale sur la gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2019

Mr Alain Poncelet présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019

Attendu qu'il y a lieu d'équilibrer le budget communal au niveau de la fonction relative à la collecte des immondices de manière à ce que les recettes des ménages

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce taux de 97 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 25 octobre 2018 ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Paliseul, pour l'exercice 2019 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés.

La taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 2

- Il est mis à disposition des propriétaires et locataires (personne physique ou morale) d'immeubles ou parties d'immeubles sis sur le territoire de la commune un duo bacs ou deux mono bacs (de 40 litres) nécessaires à la collecte des immondices de ces immeubles ou parties d'immeubles, conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

La mise à disposition de conteneur supplémentaire sera facturée à 14,00 € / bac ou ensemble de 2 mono bacs de 40 litres.

Le remplacement d'un conteneur ou le remplacement d'une pièce détachée d'un conteneur, en cas de détérioration volontaire ou par imprudence, sera facturé au prix coûtant communiqué par l'AIVE.

- Un enlèvement est égal à une pesée. Si un redevable met à l'enlèvement plusieurs contenants réglementaires lors d'un même ramassage, il sera compté autant d'enlèvements qu'il y a de contenants à vider. Cependant, lorsqu'un redevable a fait le choix de prendre deux mono bacs de 40 litres au lieu d'un duo bac, la pesée de ces deux mono bacs de 40 litres est considérée comme un seul enlèvement.

- En cas de changement de propriétaire ou de locataire d'immeubles ou partie d'immeubles, les duo bacs ou mono bacs resteront dans l'immeuble concerné. Le locataire sortant restera redevable de la taxe (partie forfaitaire au 1^{er} janvier et taxe poubelle à puce) jusqu'à réception à l'Administration communale de sa demande de changement de domicile. Le locataire rentrant sera redevable de la taxe (partie forfaitaire au 1^{er} janvier et taxe poubelle à puce) dès introduction de sa demande d'inscription au registre de population de la commune. Le propriétaire est redevable de tous les mouvements de levée enregistrés entre la prise en compte du départ du locataire précédent et de l'arrivée du locataire suivant.

Article 3

La taxe est calculée par année. La situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Elle sera enrôlée en deux parties : une première partie reprenant la partie forfaitaire de la taxe et une seconde partie reprenant les deux parties variables après le dernier enlèvement de l'année.

Article 4

La taxe est due solidairement :

Groupe 1 :

- par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de Paliseul. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- par les propriétaires d'une seconde résidence ainsi que par les propriétaires de bâtiments n'abritant qu'un ou des gîtes ou une maison de vacances.
- par toutes exploitations, entreprises, communauté, bureaux, dépôts, magasins, etc... ou des titulaires de profession libérale charge ou office occupant tout ou partie d'un immeuble et dont les responsables sont inscrits à une autre adresse.

Lorsqu'une exploitation ou assimilée et le ménage la gérant sont inscrits à la même adresse, il lui sera appliqué la taxe prévue pour le ménage.

Groupe 2 :

- Par un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit ressortissant à l'État, à la Province, à la Commune, même si ces biens sont propriétés domaniales ou sont pris en location soit directement soit indirectement par l'État, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés
- Par les associations de fait, les maisons de village, les salles culturelles, les clubs sportifs installés dans un bâtiment qui leur est spécifiquement réservés, les clubs des jeunes et les fabriques d'église

Article 5

Le montant de la taxe est fixé de la manière suivante :

Groupe 1

1ère partie : Immondices - partie forfaitaire annuelle :

- 5.1 95,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne habitant la commune, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 75 kg de déchets enlevés sur l'année.
- 5.2 180,00 € pour les ménages constitués d'au moins deux personnes, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.
- 5.3 180,00 € pour les ménages habitant la commune dont l'un des membres y exerce la fonction de gardien ou gardienne d'enfants entre 0 et 12 ans contre rémunération, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 365 kg de déchets enlevés pour l'année civile.
- 5.4 180,00 € pour les seconds résidents, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.
- 5.5 Les montants pour les redevables ci-dessus sont réduits de moitié en cas de domiciliation ou de seconde résidence dans un habitat groupé reconnu par la Région wallonne, copropriété qui refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Par « copropriété », il y a lieu d'entendre l'organisation d'un immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes.
La réduction n'est accordée que moyennant production d'un contrat privé et pour autant que la totalité des occupants de la copropriété émargent à ce contrat privé. Dès qu'une location de duo bacs ou mono bacs communaux est effective par l'un des redevable ci-dessus, l'ensemble des résidents la copropriété sont réputés utiliser les services de ramassage des immondices, communaux ou mandatés par la commune.
- 5.6 180,00 € pour les exploitations, entreprises, associations de fait ou communauté, bureaux, dépôts, magasins, etc... et pour les titulaires de profession libérale, charge ou office – repris plus loin sous le vocable exploitation ou assimilés -, ce montant donnant droit à 26 enlèvements et à un forfait de 130 kg de déchets enlevés pour l'année civile.

De plus,

- La partie forfaitaire sera augmentée de 130 kg/an/personne lorsque le ménage compte une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de protection ou de poches

2^{ème} partie : Taxe poubelle à puce :

- Un forfait complémentaire de 200 kg / an / par enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'année civile sera octroyé.
- Une première variable en fonction du poids des déchets collectés de 0,25 € au kilo collecté, ce montant étant dû pour tout kilo collecté dès qu'est atteint, pour l'année civile, le poids repris dans la partie forfaitaire.
- Une seconde variable en fonction du nombre d'enlèvements de 0,34 € à l'enlèvement, ce montant étant dû dès la 27^{ième} pesée pour l'année civile.
- Un complément de taxe de 50,00 € sera comptabilisé lorsque le redevable a fait le choix de contenants à serrure.
- Un complément de taxe sera facturé par conteneur supplémentaire, à savoir :
 - 2 x mono bacs de 40 litres : 14,00 €
 - duo bac de 140 litres : 14,00 €

- duo bac de 210 litres : 14,00 €
- duo bac de 260 litres : 14,00 €
- mono bac de 140 litres : 14,00 €
- mono bac de 240 litres : 14,00 €
- mono bac de 360 litres : 15,00 €
- mono bac de 770 litres : 41,00 €

Groupe 2

1^{ère} partie : Immondices partie forfaitaire = redevance couvrant la location du (des) conteneur(s) :

- 2 x mono bacs de 40 litres : 14,00 €
- duo bac de 140 litres : 14,00 €
- duo bac de 210 litres : 14,00 €
- duo bac de 260 litres : 14,00 €
- mono bac de 140 litres : 14,00 €
- mono bac de 240 litres : 14,00 €
- mono bac de 360 litres : 15,00 €
- mono bac de 770 litres : 41,00 €

2^{ème} partie : Taxe poubelle à puces :

- une première variable en fonction du poids : 0,25 € par kilo collecté.
- une seconde variable en fonction du nombre de levées : 0,34 € par levée.
- un complément de taxe de 50,00 € sera comptabilisé lorsque le redevable a fait le choix de contenants à

serrure.

Article 6

Les ménages arrivés à Paliseul après le 1^{er} janvier de l'année civile ne sont pas soumis à la partie forfaitaire de la taxe mais paieront la partie taxe poubelle à puces. Le forfait kg et les enlèvements mentionnés dans le groupe 1 partie forfaitaire seront réduits sur base du nombre de semaines d'occupation par les nouveaux arrivants, soit 1/52 du forfait par semaine d'occupation.

Article 7

Exonérations pour :

- Est exonéré de la taxe, partie variable, tout redevable pour qui le calcul de la taxe poubelle à puces donnerait un résultat inférieur ou égal à 1,00 €.
- une exploitation et assimilés qui utilise les services d'une firme privée pour la collecte et le traitement de ses immondices. Pour obtenir l'exonération, l'exploitant doit introduire une demande avec copie du contrat valable au 1^{er} janvier de l'année civile pour la collecte et le traitement des immondices par une firme privée. A défaut de contrat valable au 1^{er} janvier de l'année civile, il y a lieu de fournir les copies de factures d'enlèvement de l'année civile. Dès qu'une location de duo bacs ou mono bacs communaux est effective, l'exploitation est réputée utiliser les services de ramassage des immondices communaux ou mandatés par la commune.

Cette exonération n'est pas possible pour un ménage et une seconde résidence.

- tout redevable qui, pour des raisons de santé, d'âge ou de mobilité telles qu'il ne peut plus vivre seule, réside au 1^{er} janvier de l'année civile dans un home ou chez un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, et pour autant que le logement dans lequel il est resté inscrit au registre de la population de Paliseul ne soit pas habité, ni par un tiers, ni par un membre de la famille. Cette exonération sera accordée pour autant qu'une attestation du home ou du membre de la famille concerné ait été délivrée au Collège communal et qu'aucune location de duo bacs ou mono bacs communaux n'ait été enregistrée à la commune.
- tout redevable, hospitalisé au 1^{er} janvier de l'année civile, qui décède à l'hôpital ou entre en maison de repos sans être rentré au préalable à son domicile. De même tout redevable, qui fait le choix de rester à son domicile, suivi en soins palliatifs jusqu'à son décès. Cette situation devra être établie par voie de certificat médical.

Pour les 2 cas précédents, une exonération partielle peut être demandée si le départ implique qu'un immeuble ou partie d'immeuble n'est plus effectivement habité que par une personne alors que deux personnes y sont domiciliées au 1^{er} janvier. La partie forfaitaire qui sera appliquée sera celle d'un ménage composé d'une seule personne.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Mr le Bourgmestre présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Considérant qu'il existe des immeubles non occupés une partie de l'année mais faisant l'objet d'une taxe de séjour, Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 une taxe communale directe et annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de service, qui sont restées inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'alinéa 2 du présent article, l'immeuble ou la partie d'immeubles bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'exploitation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait et d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

- d) faisait l'objet d'un arrêté d'incapacité en application du code wallon du logement ;
- e) faisait l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considéré comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1 pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois, cette période sera identique pour tous les redevables.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte. Le calcul de la base de taxation s'effectuera au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 4

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeubles, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour le premier exercice d'imposition, le taux de la taxe est fixé à 20,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Pour le deuxième exercice d'imposition, le taux est de 40,00 €.

A partir du troisième exercice d'imposition, le taux est de 180,00 €.

Tout mètre courant de façade commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 5

Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Cette exonération n'est valable pour un même fait que pour une période d'un an venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation. Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

A cet égard, il convient de préciser que la notion de « **circonstances indépendantes de sa volonté** » n'est pas limitative et doit s'apprécier dans un sens large dans la mesure où la circonstance a un lien étroit avec le logement.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ». A titre d'exemple, pourrait être considéré comme « circonstance indépendante de sa volonté », un bien qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.

Il peut cependant être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an - venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation- la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Une exonération est prévue :

- En cas de :
 - Travaux importants en matière de salubrité et de sécurité, en cours et ne nécessitant pas d'autorisation;
 - Succession, indivision ;

- Décès rendant le bien inoccupé;
- Mise en vente ou en location avec preuve à l'appui, telle que copie de convention avec agence ou tout autre document probant.

Un délai de deux ans est accordé en date du premier constat.

- En cas de :

- Travaux en cours nécessitant un permis d'urbanisme dûment autorisé.

Un délai équivalent à la durée de validité du permis d'urbanisme est accordé.

- En cas de :

- Immeuble pour lequel le titulaire du droit réel est assujéti à la taxe sur seconde résidence ou à la taxe de séjour.

Article 6

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

Paragraphe 1

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Ce premier constat s'effectue uniquement sur base de la consultation du fichier de la population (vérification des domiciliations).
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel ~~de jouissance~~ (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a bien servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés-dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
Lorsque les délais visés aux points b et c expirent un samedi, dimanche ou jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Paragraphe 2

Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé au premier alinéa du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeubles inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

Paragraphe 3

Le propriétaire qui estime que l'immeuble concerné (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe, il est tenu d'en avvertir les fonctionnaires désignés par le Collège communal par envoi recommandé ou contre accusé de réception. Un contrôle sera alors effectué dans les six mois de cette notification.

Si, au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble et la partie d'immeubles inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

Dans le cas contraire, la taxe sur les logements bâtis inoccupés ne sera plus due à partir de la date de relise de l'écrit mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Paragraphe 4

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

16. Règlement - redevance : Accueil Extra-scolaire (AES) – Accueil Temps Libre (ATL) - Plaine d'été: semaine à destination des adolescents

DGO5/O50002//boret_mar/132700 – approuvé par arrêté ministériel du 27/11/2018

Revu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2018 étant donné qu'il ne nous est pas permis de faire une différence entre les habitants de la Commune et les externes ;

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l' L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte
Vu le décret relatif à l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03/07/2003 et de ses arrêtés ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu la demande de nombreux parents de pouvoir bénéficier d'un encadrement pour les enfants dont l'âge est supérieur à celui requis pour participer aux plaines d'été de la commune ;
Vu la volonté politique d'organiser une semaine d'animations à destination des adolescents (de 12 à 15 ans) ;
Vu la possibilité d'organiser la semaine adolescent en même temps que la première semaine de plaine classique pour faciliter l'organisation des parents qui ont des enfants dans les deux tranches d'âges ;
Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;
Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15,00 € ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;
Attendu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Vu les finances communales ;
Sur la proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à l'accueil extrascolaire (AES), l'accueil temps libres (ATL) et à la semaine à destination des adolescents.

Article 2

A. La tarification de la redevance pour l'accueil extrascolaire est fixée de la manière suivante :

a) Accueil avant et après l'école.

De 7 h 00 à 8 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 00

Tarif par demi-heure (toute demi-heure entamée étant due)

Pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant d'une famille : 0,50 €

Pour le 3^{ème} et les suivants d'une famille : 0,25 €

Dépassement d'horaire facturé à 5,00 € par demi-heure et par enfant

b) Accueil durant le Temps de midi

Gratuit

c) Accueil du mercredi après-midi

Tarif par demi-heure, toute demi-heure entamée étant due :

Pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant d'une famille : 0,50 €

Pour le 3^{ème} et les suivants d'une famille : 0,25 €

1,00 € de forfait prise en charge pour chaque enfant de la famille

d) Accueil durant les journées pédagogiques des enseignants

De 8 h 30 à 15 h 30 : gratuité.

De 7 h 00 à 8 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 00, selon le tarif de l'AES (Voir point a)

e) Accueil Extrascolaire en néerlandais ou en anglais

2,00 € de l'heure par enfant, soit 3,00 € la séance

Restriction :

Un minimum de 8 inscriptions est nécessaire pour ouvrir un groupe ; possibilité de deux groupes par implantation.

B. La tarification de la redevance pour l'accueil temps libres est fixée de la manière suivante :

a) Animations durant les congés scolaires - Nouvel-an - Carnaval – Printemps - Automne.

Tarif par enfant et suivant le tableau des inscriptions

Journée complète : 10,00 €

Demi-journée (de 7h00 à 12h00 ou de 13h00 à 18h00) : 7,50 €

b) Plaines d'été

Semaine sportive et classique

Sont compris : les déplacements (excursions) et la distribution de potage le midi

Tarif pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant d'une famille suivant le tableau des inscriptions

40,00 €/semaine

Tarif pour le 3^{ème} et les suivants d'une famille suivant le tableau des inscriptions

25,00 €/semaine

Tarif pour les enfants fréquentant l'école maternelle - possibilité de s'inscrire par demi-journée – soit le matin jusqu'à 12 h – soit l'après-midi à partir de 13 h

Tarif 25,00 €/semaine

Choix du matin ou de l'après-midi constant pour toute la durée de la semaine

Séjour à la mer

Pension complète, transport compris pour la semaine

· Tarif : 125,00 €

C. La tarification de la redevance pour l'organisation de la semaine à destination des adolescents est fixée de la manière suivante :

La tarification de la redevance est fixée au montant de 10,00 €/jour.

Article 3

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités :

AES : sur base d'une facture trimestrielle

ATL : Animations durant les congés scolaires - Nouvel-an - Carnaval – Printemps - Automne.
sur base d'une facture trimestrielle

Plaines d'été : la redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement

Les redevances non perçues au comptant sont à verser sur le compte Belfius BE93 097-1832330-97 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul dans un délai de 30 jours calendriers.

Plaine d'été: semaine à destination des adolescents : les redevances sont dues, au comptant, à l'inscription de l'adolescent à l'administration communale de Paliseul par les parents ou les représentants légaux du ou des adolescent(s) inscrit(s), contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4

Un remboursement peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) ou adolescent(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités sur production d'un certificat médical.

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 5

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendriers.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15,00 €.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément aux prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au directeur financier.

17. Approbation des points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales

AIVE – Secteur Valorisation et Propreté – communication

Vu la convocation adressée ce 21 septembre 2018 par l'Intercommunale AIVE – Valorisation et Propreté et réceptionnée ce 24 septembre 2018 aux fins de participer à l'Assemblée générale de l'AIVE qui se tiendra le mercredi 24 octobre à 18h ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Attendu que le Conseil communal ne se réunira pas entre la réception de la convocation et l'Assemblée générale de l'intercommunale susmentionnée ;

Prend acte que les délégués de la Commune n'ont pu rapporter à l'Assemblée générale de l'Intercommunale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et que l'absence de délibération a été considérée comme une abstention de la Commune.

AIVE – Assemblée générale stratégique

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10 h 00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10 h 00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 novembre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE du 30 novembre 2018 à 10 h 00.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018 à 10 h 00.

IDELUX – Assemblée générale

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10 h 00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 5, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10 h 00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX du 30 novembre 2018 à 10 h 00.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

IDELUX Projet Public – Assemblée générale

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10 h 00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10 h 00 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Projets publics du 30 novembre 2018 à 10 h 00.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2018 à 10 h 00.

ORES Assets

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 05 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

1. Distribution du solde de réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Castre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warnton, Ellezelles, Mont de l'Enclus ;
3. Résolution de l'assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations).

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale ;

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des Sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des Sociétés).

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Distribution du solde de réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Castre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warnton, Ellezelles, Mont de l'Enclus ;
3. Résolution de l'assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

SOFILUX

Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 par courrier daté du 09 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

- 1) Evaluation du Plan Stratégique 2017 - 2019
- 2) Modification statutaire
- 3) Nomination statutaire

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

IMIO : Assemblée Générale ordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 par mail daté du 02 octobre 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Nomination d'administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Nomination d'administrateur.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

IMIO : Assemblée Générale extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 par mail daté du 02 octobre 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mai 2014 désignant ces cinq représentants ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - d'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

VIVALIA - Assemblée Générale ordinaire

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2018 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2018 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2018,

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

18. Dossier 809 « Achat de mobilier pour la bibliothèque communale » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 052-2018 relatif au marché "Achat de mobilier pour la bibliothèque communale" établi par le Service Département social ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier classique), estimé à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Rayonnage spécifique - bibliothèque), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.884,30 € hors TVA ou 41.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 767/74198:20180004.2018 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 41.000,01 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 19 octobre 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE, par 13 voix pour, une abstention (Mr Etienne Déom) :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 052-2018 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour la bibliothèque communale", établis par le Service Département social. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.884,30 € hors TVA ou 41.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 767/74198:20180004.2018.

19. Dossier 947 « Nettoyage des bâtiments communaux 2019 à 2022 » : approbation des conditions du marché et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 055-2018 relatif au marché "Nettoyage des bâtiments communaux - 2019-2022" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 157.024,79 € hors TVA ou 190.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée totale de 4 ans, soit 47.500,00 € TVAC par an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte pour une durée initiale d'un an (année 2019) et de prévoir la possibilité de répéter le marché, via une procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 pour les années 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que ces répétitions devront faire l'objet d'un accord avec l'adjudicataire initial et d'une décision du Collège communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense doit être inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 18 octobre 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE, par 9 voix pour, 5 abstentions (minorité)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 055-2018 et le montant estimé du marché "Nettoyage des bâtiments communaux - 2019-2022", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève, pour une durée totale de 4 ans, à 157.024,79 € hors TVA ou 190.000,00 €, 21% TVA comprise, soit 47.500 € TVAC pour le marché initial d'une durée d'un an.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte pour une durée initiale d'un an (année 2019) et de prévoir la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable pour les années 2020, 2021 et 2022.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget ordinaire des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022, article 134/12406.

20. Décision de participation Je Cours Pour Ma Forme 2019 -2024

Considérant le fait que « Je Cours Pour Ma Forme » est une initiative de l'ASBL Sport et Santé, soutenue par le Ministère des Sports en Communauté Française et le magazine Zapotek ;

Considérant que « Je Cours Pour Ma Forme » est un programme d'initiative à la course à pied destiné à tout le monde ;

A l'unanimité :

Décide d'inscrire la Commune de Paliseul à « Je Cours Pour Ma Forme » en prenant en charge le coût :

- de la formation de 240,00 € HTVA /animateur socio-sportif (à partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120,00 € HTVA)
- et la somme forfaitaire de 200,00 € HTVA à l'Asbl Sport et Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel, etc...).

Charge le Collège communal de :

- passer une convention de partenariat ;
- désigner les animateurs et de les inscrire à la formation le cas échéant ;
- déterminer de concert avec le/les animateur(s) désigné(s) le lieu de départ pour les entraînements

21. Mise en vente publique d'une partie de parcelle à Carlsbourg – Décision définitive

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle sise au lieu-dit « Les Hotrays » à CARLSBOURG, 2ème Division, Section D, n°413 F, d'une superficie totale de 3hectares 99 ares 80 centiares ; Attendu que cette parcelle se trouve principalement en zone forestière et qu'une superficie de 11 ares 24 centiares se trouve en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant le plan de division et bornage dressé par le bureau Rossignol en date du 30 novembre 2017 et établissant un lot repris sous liseré vert d'une superficie de 11 ares 24 centiares et sis en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu les délibérations du 28 février 2018 et du 30 mai 2018 (et les motivations y afférentes) par lesquelles le Conseil communal décide du principe de la mise en vente publique de ce lot de 11 ares 24 centiares et fixe, à huis clos, un prix de retrait ;

Considérant l'organisation d'une vente publique volontaire en une seule séance, avec faculté de surenchère le 14 septembre 2018 à la taverne « Le fût » à Paliseul et instrumentée par le Notaire GILSON François sis à Paliseul ;

Vu le cahier des charges, clauses et conditions spéciales rédigé par l'étude du Notaire Gilson à cette occasion et le cahier des clauses, charges et conditions générales d'adjudication régissant cette vente ;

Considérant que le lot susmentionné a été adjugé sous conditions lors de la vente publique du 14 septembre 2018 aux époux TOURNAY Michel et PIERRE Anne, domiciliés à 6238 Pont-à-Celles, rue Maurice Burlet n°7 au prix de 28.000,00 € ;

Considérant qu'aucune surenchère n'a été signifiée ensuite de cette séance publique ;

Considérant que le prix de retrait fixé par le Conseil communal à huis clos été atteint ;

Considérant que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels a été respecté et que la publicité de la mise en vente a été correctement réalisée ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 17 octobre 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE définitivement, à l'unanimité :

Article 1 : Le lot repris sous liseré vert sur le plan de division et bornage dressé par le bureau Rossignol en date du 30 novembre 2017 et représentant la superficie reprise en zone d'habitat à caractère rural de la parcelle sise au lieu-dit « Les Hotrays » à CARLSBOURG, 2ème Division, Section D, n°413 F, soit une contenance de 11 ares et 24 centiares est adjugé définitivement aux époux TOURNAY Michel et PIERRE Anne, domiciliés à 6238 Pont-à-Celles, rue Maurice Burllet n°7 au prix principal de 28.000,00 €.

Article 2 : Le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place n°43 à Paliseul, est désigné pour passer les actes authentiques constatant le transfert de propriété.

Article 3 : L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.

Article 4 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Notaire GILSON François.

22. Mise en vente publique d'une parcelle à Paliseul - Suite de la procédure

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle sise rue de Périgé à PALISEUL, 1ère Division, Section A, n°905/2, d'une superficie de 14 ares 03 centiares, en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu le plan de division soumis par le bureau Rossignol et établissant deux lots, soit le lot 1 d'une contenance de 7 ares 49 centiares et le lot 2 d'une contenance de 6 ares et 54 centiares ;

Vu les délibérations du 28 février 2018 et du 30 mai 2018 (et les motivations y afférentes) par lesquelles le Conseil communal décide du principe de la mise en vente publique de ces deux lots, avec possibilité de former masse et fixe, à huis clos, un prix de retrait ;

Vu le cahier des charges, clauses et conditions spéciales rédigé par l'étude du Notaire Gilson à cette occasion et le cahier des clauses, charges et conditions générales d'adjudication régissant cette vente ;

Vu la réclamation introduite par un riverain auprès de la DGO5, Département des Politiques publiques locales et de la Ministre des pouvoirs locaux, Madame Debue, par laquelle ce dernier sollicite la suspension et/ou l'annulation des deux délibérations susmentionnées ;

Attendu que, suite à l'examen circonstancié de cette réclamation, la Ministre des pouvoirs locaux, outre quelques points d'attention, a signifié ne pas s'opposer à ce que ces délibérations des 28 février et 30 mai 2018 puissent continuer à sortir leurs effets ;

Considérant l'organisation d'une vente publique volontaire en une seule séance, avec faculté de surenchère le 14 septembre 2018 à la taverne « Le fût » à Paliseul et instrumentée par le Notaire GILSON François sis à Paliseul ;

Considérant que les deux lots susmentionnés ont été adjugés en masse sous conditions aux époux LEJEUNE Jean-Luc et DION Martine pour le prix de 15.400,00 € ;

Considérant qu'aucune surenchère n'a été signifiée ensuite de cette séance publique ;

Considérant que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels a été respecté et que la publicité de la mise en vente a été correctement réalisée ;

Considérant que ni la valeur vénale estimée par le Notaire, ni le prix de retrait fixé par le Conseil communal à huis clos n'ont été atteints ;

Considérant qu'il convient de retirer ce bien de la vente et de ne pas l'adjuger à un prix inférieur au prix de retrait fixé par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Les deux lots d'une contenance de 7 ares 49 centiares et d'une contenance de 6 ares et 54 centiares issus de la division de la parcelle communale sise rue de Périgé à PALISEUL, 1ère Division, Section A, n°905/2, en zone d'habitat à caractère rural, sont retirés de la vente publique, au motif que le prix minimum d'adjudication fixé par le Conseil communal du 30 mai 2018 à huis clos n'a pas été atteint par l'enchère la plus élevée.

Article 2 : Le Conseil communal prend acte de l'enchère introduite par les époux LEJEUNE Jean-Luc et DION Martine, domiciliés rue de Framont n°9 à 6850 PALISEUL pour le prix de 15.400,00 € pour la masse, soit les deux lots visés à l'article 1.

Article 3 : Le Conseil communal sera amené à se prononcer sur les suites à donner à cette procédure de vente.

Article 4 : Les frais, droits et honoraires liés à l'organisation de la vente du présent bien seront pris en charge par la Commune.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Notaire GILSON François.

Article 6 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision et notamment de rencontrer les époux LEJEUNE Jean-Luc et DION Martine afin d'envisager la possibilité de recourir à une vente de gré à gré.

23. Engagement d'un agent administratif B1 (h/f) pour le service RH – partie Enseignement : arrêt des conditions

O50002/118508/marti_cat/Paliseul//132699 – approuvé par arrêté ministériel du 27/11/2018

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Considérant la démission d'un agent administratif désigné pour s'occuper du service enseignement ;

Considérant le refus des agents du département social de reprendre l'enseignement;
Considérant qu'il convient de combler au plus vite le poste manquant afin de contribuer à la bonne marche du service;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3e du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 12 octobre 2018,

Vu que le Directeur financier a répondu/ n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de rendre un avis;

Vu les avis favorables des organisations syndicales ;

A l'unanimité :

Arrête le profil de fonction tel que proposé par la Directrice générale (voir ci-dessous) ;

Décide de recruter un agent administratif contractuel APE B1 (H/F) sous CDI à 4/5 temps au service RH –partie enseignement ;

Vu les conditions de recrutement fixé à l'article 16 du statut administratif du personnel :

1° être ressortissant, ou non, de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants, être titulaire d'un permis de travail

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être de conduite irréprochable ;

4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;

5° être âgé de 18 ans au moins,

6° être porteur d'un baccalauréat en Ressources Humaines ;

7° être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction ;

8° réussir un examen de recrutement qui se compose comme suit :

1) une épreuve écrite :

- test de capacité sur le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les grandes lignes des décrets et arrêtés de la Communauté française relatifs à l'enseignement (40 points)

2) une épreuve orale (60 points) sous forme d'un entretien approfondi (cfr article 31, §5)

Pour réussir, chaque épreuve étant éliminatoire, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.

• L'expérience dans une fonction similaire est un atout.

• Les candidats seront entendus par la commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement, et qui sera fixée par le Collège communal. Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement

• Les organisations syndicales seront invitées à participer aux épreuves de recrutement en tant qu'observateurs.

Les candidats seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

Descriptif de fonction agent B1 – Enseignement

ACTIVITÉS

1) Travail administratif

- Gestion des activités et dossiers du service

- Gestion du budget (subvention traitement, subvention fonctionnement),

- Suivi des projets en collaboration avec les directions ;

- Préparation des dossiers à l'attention du Conseil et suivi

- Recherche et communication des éléments nécessaires à l'élaboration du budget et des modifications budgétaires.

2) Gestion de l'aspect logistique de l'enseignement (centralisation des commandes de livres, fournitures...)

3) Gestion et supervision des cahiers de charge relatifs à l'enseignement

4) La gestion des rémunérations et des dossiers individuels du personnel (via la plateforme CREOS et ETNIC)

comprenant notamment :

- Gestion des dossiers pécuniaires du personnel (Fond 12,...)

- Déclaration DIMONA, déclaration des risques sociaux,...

- Suivi de la carrière des agents de l'entrée en fonction jusqu'à la pension

- Tenue administrative des dossiers : congés, maladies, absences,

- Rédaction d'attestations diverses

5) Suivi des accidents de travail

6) Plan de pilotage (1/5 temps y sera consacré)

7) Polyvalence :

• En fonction des besoins, se former dans la réalisation des autres tâches du service RH afin d'assister ses collègues :

o réalisation des contrats de travail, Dimona, DMFA...

o réalisation des délibérations

o

.....
La liste des tâches est non exhaustive

COMPÉTENCES REQUISES

Compétences techniques

Utiliser les différents logiciels : Excel, Word, Powerpoint, Internet...

Mettre en œuvre la législation dans son domaine d'activité - Connaître et appliquer les principes de base de la législation dans son domaine d'activité.

Vous fixez les priorités en fonction des urgences et des échéances.

Compétences organisationnelles

1) Compétences conceptuelles (capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions)

- Analyser et intégrer l'information : analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information

- Assimiler l'information : rassembler, traiter et restituer correctement l'information dans les délais impartis

2) L'efficacité (capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés)

- Exécuter des tâches : utiliser les moyens disponibles et effectuer les tâches simples ou répétitives de façon autonome, correcte et systématique

- Structurer le travail : structurer son travail en fixant les priorités et en accomplissant une multitude de tâches différentes de façon systématique

- Gérer le stress : réagir au stress en se focalisant sur le résultat, en contrôlant ses émotions et en adoptant une attitude constructive face à la critique

3) La civilité (capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie)

- Agir de manière orientée service citoyen (accompagner les « clients » internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs)

- Faire preuve de respect : montrer du respect envers les autres, leurs idées et leurs opinions, accepter les procédures et les instructions)

4) La déontologie (capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction)

- Faire preuve de fiabilité : agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité

5) L'initiative (capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue)

- Faire preuve d'initiative : adopter une attitude souple face aux changements, et s'adapter aux circonstances changeantes et à des situations variées

- Faire preuve d'engagement : s'impliquer entièrement dans le travail en donnant toujours le meilleur de soi-même, en cherchant à atteindre la meilleure qualité et en persévérant même en cas d'opposition)

6) L'investissement professionnel (capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences)

- S'auto-développer : planifier et gérer de manière active son propre développement en fonction de ses possibilités, intérêts et ambition, en remettant en question de façon critique son propre fonctionnement et en s'enrichissant continuellement par de nouvelles idées et approches, compétences et connaissances.

7) La communication (capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie)

- Communiquer : s'exprimer, tant par écrit qu'oralement, de manière claire et compréhensible et rapporter les données de manière correcte

8) La collaboration (capacité à collaborer avec ses collègues et à contribuer au maintien d'un environnement agréable)

- Partager son savoir-faire : montrer, transmettre et partager ses connaissances, ses idées et ses méthodes de travail

- Travailler en équipe : créer et améliorer l'esprit d'équipe en partageant ses avis et ses idées et en contribuant à la résolution de conflits entre collègues

Questions orales

Mr Jacques Polinard pose une question orale à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Mme Marie-Claire François pose trois questions orales auxquelles le collège communal lui répond séance tenante.

La séance se poursuit à huis clos

La séance est levée à 21H39

Approuvé par les membres présents en séance du 03 décembre 2018.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

E. HEGYI

F. ARNOULD